

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA POLITIQUE FAMILIALE

chargée d'examiner l'objet suivant:

Exposé des motifs et projet de loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse (LPEJ)

La commission s'est réunie à trois reprises, soit le 6 mars 2009 (salle 55, Rue de la Barre 8), le 26 mars (salle de conférences du DSE, Place du Château) et enfin le 4 juin (salle des Armoiries, Place du Château 6). Elle était composée de Mme Valérie Schwaar (vice présidente), Mmes Valérie Cornaz-Rovelli, Florence Golaz, Nuria Gorrite, Béatrice Métraux (remplacée par M. Julien Glardon pour la dernière séance), Roxane Meyer (remplacée par Mme Pascale Manzini pour les deux dernières séances), Aliette Rey-Marion (remplacée par M. Jean-Marc Sordet pour la dernière séance), Elizabeth Ruey-Ray et MM. François Debluë, François Brélaz (remplaçant M. Sordet), Olivier Mayor, Serge Melly, Gil Reichen, Pierre Volet (remplacé par M. Michel Desmeules pour la deuxième séance) ainsi que du président rapporteur soussigné.

Les travaux se sont déroulés en présence de Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), accompagnée par M. Philippe Lavanchy, chef du Service de protection de la jeunesse (SPJ).

En début de deuxième séance, sur requête de la commission, M. Pascal Monney, représentant du Groupe d'intérêt jeunesse (GIJ), est venu nous présenter leur mode de fonctionner ainsi que les perspectives offertes par ce projet de loi.

Mme Stéphanie Bédât a assuré la prise des notes de séance pour les deux premières rencontres, elle fut remplacée par M. Frédéric Ischy pour la dernière. Nous tenons à les en remercier et à féliciter Mme Bédât pour l'heureux événement qui a justifié son absence lors de la dernière séance.

Introduction générale

Le projet de loi sur la promotion de l'enfance et de la jeunesse (ci-après LPEJ) constitue le troisième volet de la loi sur l'aide à la jeunesse (LAJe). Historiquement, il n'existait qu'un seul projet de loi regroupant la protection de la jeunesse, l'accueil de jour des enfants et la promotion de la jeunesse. Le Grand Conseil, en juin 2002, a refusé d'entrer en matière sur ce projet global, si bien que le "paquet" a été dissocié en trois lois distinctes. La première concernait la protection des mineurs (LProMin), elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. La deuxième s'intéressait à l'accueil de jour de la petite enfance (LAJE) et fut adoptée en 2006. Cet EMPL constitue le 3e volet et devrait compléter la réponse à la motion que M. Martial Gottraux avait déposée en 1996.

Contenu principal du projet

- la LPEJ se propose de mettre en oeuvre les articles 62, 70 et 85 de la Constitution vaudoise ;
- la LPEJ a pour objectif d'instituer une véritable politique de l'enfance et de la jeunesse, menée conjointement par l'Etat et les communes et qui vise d'une part à amener les jeunes à prendre leur place au sein de la société, d'autre part à donner une base légale aux ressources financières mises à disposition des jeunes par l'Etat depuis des décennies (associations de jeunesse, scouts, etc.) ;
- la LPEJ reprend les grands axes développés au plan fédéral.

Constat et évolution

La consultation du projet de loi a entraîné de profonds remaniements qui ont orienté celle-ci vers une solution beaucoup plus modeste et coulée dans le moule du pragmatisme. Ainsi et notamment, l'institution d'une commission 0-12 ans en sus de celle consacrée aux 12-18 ans, de même que le principe d'une élection des enfants et des jeunes par leurs pairs au sein des commissions, ont dû être abandonnées en raison de leur caractère jugé par trop avant-gardiste.

En ce qui concerne l'article 85 Cst. et sur la demande du Grand Conseil, le DFJC a réintroduit, depuis deux années, les cours d'éducation civique dans la grille horaire.

Discussion générale

La justification d'une nouvelle loi est d'entrée de cause remise en question par plusieurs membres de la commission. Le respect de la mise en œuvre de la Constitution ne devrait pas justifier la mise en place d'une base légale aussi conséquente.

Il est relevé que des structures sont déjà en place et qu'elles fonctionnent apparemment à satisfaction.

Le projet de loi ne laisse que très peu de place aux parents, qui devraient être les premiers impliqués et responsabilisés.

Il prévoit une chambre consultative de l'enfance et de la jeunesse qui présentera de sérieux problèmes de représentativité et est perçue comme un alibi et une utopie, car elle ne pourra avoir un quelconque pouvoir réel.

L'approche est totalement différente pour d'autres membres de la commission qui jugent ce projet de loi comme important et intéressant car il institue formellement une politique de la jeunesse en établissant un cadre qui permet de disposer d'interlocuteurs officiels et de financements clairs. Il répond à un mandat constitutionnel, permet des expériences participatives et institutionnalise une politique de subventionnement.

Le besoin semble plus marqué dans certaines régions, particulièrement pour les petites communes ne disposant pas de services appropriés pour la mise sur pied et la conduite de projets impliquant les jeunes.

La mise à disposition de plateformes de discussions et l'élaboration de projets pour et avec les jeunes sont hautement utiles.

Cela permet d'engager des ressources tant humaines que financières en toute connaissance de cause et limite les risques de décalage entre des projets d'adultes pour les jeunes et les aspirations ou réalités de ces jeunes.

Explications complémentaires

· Les personnes âgées, contrairement aux jeunes, ont des droits civiques. Dans certains cantons alémaniques, les personnes âgées ont constitué des lobbys parce qu'elles ne se sont pas senties entendues et reconnues par les partis politiques (tous partis confondus). Les mineurs n'ont pas cette possibilité ;

· commission de jeunes : d'abord dénommée par les constituants " conseil de jeunes ", la commission de jeunes est instituée dans le projet de loi en référence à l'article 85 Cst., lequel a pour but de lutter contre l'abstentionnisme et de trouver un chemin permettant d'engager le " réflexe citoyen ". Par ailleurs, la LPEJ procède à la nécessaire clarification de la définition des jeunes concernés, de quelle manière et à quel âge ils le seront. A titre personnel, Mme la Conseillère d'Etat informe qu'elle est opposée au droit de vote à 16 ans. En effet, derrière la majorité civique guette la majorité civile qui serait très problématique si elle intervenait aussi tôt, notamment en regard du lien avec les parents ;

· contrairement à la commission de jeunes, composée de jeunes entre 12 et 18 ans, la chambre consultative est composée d'adultes professionnels des questions de jeunesse ;

· la LPEJ a généré auprès des associations de jeunesse beaucoup d'intérêt et recueilli un important succès (plus de 50 associations et faitières d'associations). Un groupe de soutien à la LPEJ a été constitué ; il compte des organismes aussi nombreux que variés (jeunesses campagnardes, sapeurs-pompiers, GLAJ – qui comporte 42 associations de membres – , organisations chrétiennes, etc.) ;

· s'agissant de l'octroi de subventions, une base légale est obligatoire, faute de quoi plusieurs centaines de milliers de francs seront chaque année supprimées du budget, avec les conséquences que l'on peut imaginer auprès des nombreuses associations qui touchent des subventions ; ces subventions sont actuellement accordées sur la base de la réponse à la motion Gottraux. Or, depuis, sont intervenues une nouvelle constitution, une nouvelle loi sur les finances et une loi sur les subventions. Celles-ci nécessitent une base légale pour toute subvention et tout engagement financier. Techniquement, cela peut se traduire par des rajouts à une loi existante ou par l'élaboration d'une nouvelle loi. Un arrêté du Conseil d'Etat afin, par exemple, de créer une commission de jeunes, n'est plus possible aujourd'hui. Peu après l'adoption de la nouvelle constitution, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil le programme législatif de mise en œuvre de celle-ci, dans un délai de cinq ans. Le projet soumis en commission figurait dans ce programme.

Aujourd'hui, le projet accuse une année de retard ;

· les trois articles de référence de la LPEJ dans la nouvelle Constitution (62, 70, 85 Cst.), commencent tous par la formulation " L'Etat et les communes... ". Une loi est donc nécessaire pour distinguer formellement les rôles et les engagements respectifs. La conduite par " arrangement " des institutions n'est plus possible selon la nouvelle Constitution.

Cette Constitution confie des tâches à l'Etat (protection de la jeunesse), des tâches conjointes à l'Etat et aux communes (enfance et jeunesse), enfin, des tâches à l'Etat, aux communes et aux partenaires privés (accueil parascolaire et préscolaire). Pour des raisons de clarté et afin d'éviter les enchevêtrements, ces tâches devraient être définies par des lois propres ;

· parmi les organisations s'occupant de la jeunesse se trouve le Groupe d'intérêt jeunesse (GIJ) qui touche le montant le plus important des subventions et est lié par une convention avec le SPJ pour soutenir méthodologiquement et financièrement des projets de jeunes de ce canton. Avec ce projet de loi, la commission a souhaité être informée sur l'avenir de cette structure et a entendu M. Pascal Monney (représentant du GIJ). Ce dernier a souligné le fait que la commission d'attribution des fonds ou comité de préavis, serait composée à parité par des jeunes et des professionnels et qu'il pourrait être impliqué en particulier à ce niveau-là. (Art.14)

Autres expériences

A l'exception de Neuchâtel, tous les cantons romands se sont dotés d'une loi regroupant le soutien et la promotion de leur politique concernant la jeunesse. Au niveau fédéral, une refonte complète de la loi sur le soutien aux activités de jeunesse est en cours de préparation. La mise en consultation du projet de loi est pour bientôt.

Le canton de Fribourg compte un conseil de jeunes de 16 à 25 ans, le Jura, un parlement de jeunes de 15 à 18 ans. La ville de Lucerne qui a joué le rôle de précurseur, dispose d'un parlement de jeunes de 14 à 23 ans. Une comparaison cantonale montre qu'en général, les parlements de jeunes ont des membres âgés de 14 à 20 ans.

Synthèse des discussions et adoption des articles

Titre

La grande majorité des membres de la commission n'est pas satisfaite par le titre de ce projet de loi. La pertinence du terme " promotion " est remise en question, particulièrement si elle s'applique directement à la jeunesse. En consultation, le titre proposé de " loi sur la promotion d'une politique de la jeunesse " avait été rejeté.

Lors de la discussion générale, plusieurs propositions d'amendement sont faites. La proposition suivante est retenue : " *Loi sur le soutien aux activités de l'enfance et de la jeunesse*". La formulation de ce titre sera reprise lors de l'étude de la loi article par article. En fonction de la définition de ce que l'on entend par " jeunesse " à l'alinéa 2 de l'article 1 ainsi qu'à l'article 2, proposition est faite de ne pas mentionner " l'enfance " dans le titre.

Par 12 voix contre 3, sans abstention, la commission propose le titre suivant :

" *LOI SUR LE SOUTIEN AUX ACTIVITES DE LA JEUNESSE*" (LSAJ)

Chapitre I Dispositions générales

Article 1. Buts

Après avoir proposé un nouveau titre, une modification de la définition du but de la loi se justifiait. Cela se traduit par cette proposition d'amendement (remplacement de "promotion de l'enfance et la jeunesse" par "soutien aux activités de la jeunesse"):

¹ La présente loi a pour but d'instaurer une politique de *soutien aux activités de la jeunesse*

La commission accepte l'amendement par 13 voix contre 2 (sans abstention)

² Par *soutien aux activités de la jeunesse*, on entend : ...

La commission accepte l'amendement par 13 voix contre 2 (sans abstention)

L'article 1 amendé est accepté par 14 voix contre 1.

Article 2. Champ d'application

L'amendement suivant est proposé :

¹ *Au sens de la présente loi, le terme de jeunesse comprend les enfants et les jeunes jusqu'à 25 ans révolus*

La commission accepte l'amendement par 12 voix contre 1 et 2 abstentions

L'article 2 amendé est accepté par 12 voix et 3 abstentions

Article 3. Définitions

A la lettre b, les organisations de jeunesse doivent répondre aux exigences d'une association selon l'art. 60 CC, ce qui semble limiter le champ d'application de la loi. Il faut comprendre que cette définition de l'association est une condition nécessaire pour prétendre à une subvention. Les organisations de jeunesse qui ne seraient pas constituées en associations peuvent encore se retrouver dans la définition de la lettre a, soit les activités de jeunesse.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

Article 4. Incidences de la législation

Estimant que l'étude de l'incidence d'un article de loi sous l'angle de ses conséquences pour la jeunesse allait de soi et qu'il n'y avait pas à conditionner l'approbation d'une loi à l'analyse de cette dernière par une commission de jeunes, proposition est faite de supprimer cet article.

Cette proposition est rejetée par 8 voix contre 7. Par contre, l'amendement technique lié à l'approbation de l'article 1 s'impose (suppression des mots "l'enfance et") :

“L'Etat examine tout projet de loi sous l'angle de ses conséquences pour *la jeunesse*”

L'amendement est accepté par 13 voix et 2 abstentions.

Chapitre II Dispositif de mise en œuvre

Section I Au niveau cantonal

Article 5. Autorités compétentes

A l'unanimité, la commission propose, en lettre c, l'amendement technique suivant (suppression des mots "de l'enfance et") :

c. du répondant cantonal pour la promotion *dela jeunesse*

L'article 5 amendé est adopté à l'unanimité

Article 6. Tâches du répondant cantonal

Le poste de répondant cantonal est un poste supplémentaire et correspond à une nouvelle dépense. Si sa désignation ne nécessitait pas une base légale sur le plan strictement juridique, cette base paraît opportune vu la sensibilité de ce poste.

D'autre part, son inscription dans la loi renforce sa légitimité et donne une meilleure crédibilité et cohérence à la demande de désignation de répondants communaux.

L'article 35 LPEJ prévoit la délégation temporaire par mandat et sous forme de subvention des tâches du répondant cantonal à une association s'occupant de la jeunesse. Un tel article permettra à terme d'évaluer la pertinence du poste de délégué cantonal. Il y aura donc une phase d'expérimentation qui amènera ou non à l'internalisation du poste. Le Grand Conseil pourrait demander un rapport sur cette première étape.

Dans le cahier des charges du répondant cantonal rien n'est mentionné concernant la collecte de données de ce qui a été fait par et pour les jeunes, ce qui justifie le dépôt de l'amendement suivant en fin de liste :

- *De collecter et faire circuler les informations relatives aux activités de la jeunesse*

La commission accepte l'amendement par 12 voix et 3 abstentions

L'article 6 est adopté par 10 voix contre 5

Section II. Chambre consultative de l'enfance et de la jeunesse

La commission propose l'amendement technique suivant au titre de la section II (suppression des mots "de l'enfance et"):

Section II. Chambre consultative *dela jeunesse*

Article 7. Création et composition

Une discussion s'engage sur la pertinence d'introduire un amendement intégrant les parents comme membres de la Chambre consultative. Au terme de la discussion, aucun amendement n'est déposé, en raison notamment du fait qu'il se trouvera certainement des parents parmi les représentants des milieux professionnels. Mme la Conseillère d'Etat indique toutefois que, si d'aventure le Grand Conseil venait à déposer un amendement dans ce sens, le parent en question devrait provenir d'une association de parents.

A l'unanimité, la commission propose l'amendement technique suivant (suppression des mots "de l'enfance et") :

¹ Le Conseil d'Etat institue une Chambre consultative *dela jeunesse*...

L'article 7 amendé est accepté à l'unanimité

Article 8. Tâches

Amendement technique (suppression des mots "de l'enfance et") :

¹ La Chambre consultative s'exprime sur toute question relative à la promotion *de la jeunesse*

L'article 8 amendé est adopté à l'unanimité

Section III Commission de jeunes

Article 9. Composition et nomination

Cet article donne lieu à une importante discussion déjà entamée lors de la discussion générale et qui tient à la limitation inférieure de l'âge des participants à la Commission de jeunes (12 ans). La fourchette d'âges des membres constituants des Commissions d'autres cantons a déjà été mentionnée. En reprenant l'article 85 de la Constitution : "L'Etat et les communes préparent les enfants et les jeunes à la citoyenneté en assurant leur formation civique ", certains ont relevé que cette instruction civique n'est dispensée qu'à partir de 14 ans.

Une partie des membres de la commission estime que la cohabitation entre jeunes de 12 ans et jeunes de 18 ans sera très difficile et propose d'élever la limite inférieure à 14 ans ou 16 ans. La question de la représentativité est également soulevée.

D'autres membres de la commission jugent au contraire que la limite de 12 ans est en phase avec les objectifs de la loi, ils rappellent que l'âge de " discernement " est défini dans le code pénal à 10 ans, que les jeunes de 12 ans appelés au sein de la Commission ne seront certainement pas majoritaires et que le répondant cantonal, qui participera aux séances de la Commission, aura le cas échéant aussi un rôle de modérateur. Mme la Conseillère d'Etat ajoute que l'alinéa 3 implique que tout candidat doit s'être engagé dans des activités participatives et qu'il doit par conséquent avoir fourni la " preuve par l'acte " de la légitimité de sa présence au sein de la Commission.

Sont encore évoqués les problèmes de déplacements pour des mineurs venant de régions décentralisées, l'intérêt d'avoir un suivi dans les tranches d'âges concernées par la LAJE et par leur implication dans cette Commission, les différences de sensibilité entre les 12 ans et les 18 ans, ce qui peut représenter à la fois une richesse et une difficulté.

Alinéa 1:

Deux amendements sont déposés :

a) Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 15 à 25 membres, âgés de 14 à 18 ans, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.

b) Le Conseil d'Etat institue une Commission de jeunes (ci-après : la Commission), composée de 15 à 25 membres, âgés *au minimum de 14 ans et au maximum de 18 ans*, pour un mandat de deux ans, renouvelable en principe une fois.

Le principe d'adopter la fourchette de 14 à 18 ans est accepté par 7 membres de la commission contre 7 non, voix prépondérante du président et absence d'un membre.

Opposé à l'amendement a), l'amendement b) est retenu par 13 voix et 1 abstention, les termes " minimum et maximum " apportant une précision jugée appréciable.

Alinéa 2:

La question de la justification d'une rémunération pour une Commission de jeunes est posée. Il est répondu que toutes les personnes (exceptés les membres de l'Etat) siégeant dans une commission nommée par la loi reçoivent une indemnité. Il eut été injuste que, pour la seule raison qu'il s'agit de jeunes, les participants à la Commission de jeunes, commission de même instituée par la loi, ne reçoivent pas d'indemnité.

Un amendement est déposé pour clarifier et préciser la formulation :

² Les membres de la Commission et la personne en charge de la présidence sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département élaborée en collaboration avec les communes. *Leurs indemnités et défraitements sont fixés* par le Conseil d'Etat.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3:

L'alinéa 3 est perçu comme trop restrictif. Un parlement de jeunes ne peut se concevoir pour ainsi dire qu'en milieu urbain, avec un risque de politisation accru, alors que les différents groupes politiques ont déjà des mouvements de jeunesse. A la question de savoir si ce qui peut se réaliser en milieu scolaire peut être inclus dans les activités participatives, il est répondu par l'affirmative. Le " en principe " exprimé dans cet alinéa laisse d'ailleurs certaines autres possibilités ouvertes.

Deux amendements sont successivement déposés :

a) Les membres de la Commission doivent être en principe *engagés dans des activités de jeunesse au sens de l'article 3 de la présente loi*.

b) Les membres de la Commission doivent être en principe *engagés dans des activités de jeunesse au sens de l'article 3 de la présente loi ou être actifs* au sein d'un conseil ou d'un parlement de jeunes ou engagés dans d'autres formes d'activités participatives au niveau communal ou intercommunal.

Opposé à l'amendement b), l'amendement a) est retenu par 7 voix favorables, 7 oppositions et 1 abstention, voix prépondérante du président.

Opposée à l'amendement a), la formulation proposée par l'EMPL est finalement adoptée en vote final par 8 voix contre 7.

Les deux derniers alinéas n'appellent pas de commentaires.

L'article 9, amendé aux alinéas 1 et 2, est adopté par 9 voix contre 1 et 5 abstentions.

Article 10. Tâches

Adopté à l'unanimité.

Section IV Au niveau communal

Article 11. Compétences communales

Alinéa 2 :

Au nom du respect de l'autonomie des communes la suppression de cet alinéa est proposée. Si certains estiment que cet alinéa n'est pas trop contraignant pour les communes, d'autres estiment que les alinéas 1 et 3 sont largement suffisants pour répondre aux objectifs de la loi.

L'intérêt de désigner une personne de référence (ce qui n'implique pas l'engagement d'une personne), n'est pas remis en question. Cela peut faciliter la mise en œuvre de la loi.

Pour donner une forme moins impérative, un 2^{ème} amendement est déposé. Il suggère de remplacer " notamment " par " par exemple " :

²Elles le font *par exemple* :

- a. en désignant une personne de référence pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse ;
- b. en développant leur collaboration avec les organisations de jeunesse locales ou régionales ;
- c. en facilitant la réalisation d'activités de jeunesse communales ou régionales

Opposé à la proposition de suppression de l'alinéa, ce dernier amendement est retenu par 6 voix contre 4 et 5 abstentions.

Il l'emporte également face à la formulation de l'EMPL par 8 voix contre 6 et 1 abstention.

L'amendement technique lié à l'adoption de l'article 1 n'a pas été abordé en commission mais doit raisonnablement l'être en plénum (suppression des mots "de l'enfance et") :

- a. en désignant une personne de référence pour la promotion *de la jeunesse* ;

L'article amendé est adopté par 12 voix contre 1 et 2 abstentions.

Article 12. Expériences participatives au niveau communal

Arguant du fait que l'article 85 de la Constitution vaudoise, qui demande à l'Etat et aux communes de favoriser diverses formes d'expériences participatives, est suffisant et ne nécessite pas de dispositions d'application, un amendement demandant la suppression de l'article 12 est déposé.

Plusieurs sous-amendements sont proposés pour atténuer la pression exercée sur les communes.

Alinéa 1 :

Il est proposé de remplacer "mettent sur pied et développent" par "favorisent":

¹Les communes *favorisent* des expériences participatives...

Sous-amendement refusé par 8 voix contre 7 (0 abstention)

Alinéa 2 :

Dans la même logique que pour l'article précédent et pour une meilleure cohérence formelle il est demandé de remplacer " notamment " par " par exemple ":

²Elles le font *par exemple* :

- a. en proposant des espaces ...

Sous-amendement adopté par 12 voix contre 1 et 2 abstentions

A ce même alinéa, lettre a, un autre sous-amendement est déposé et soutenu par 11 oui et 4 abstentions, il demande de "mettre à disposition" plutôt que de "proposer" des espaces de participation :

² Elles le font par exemple :

a. en *mettant à disposition* des espaces formels ou non, réguliers ou occasionnels, de participation des enfants et des jeunes à la vie communale ;

Pour garder la cohérence formelle avec l'article 11 et pour rassurer les petites communes, il est proposé de rajouter un 3^{ème} alinéa à cet article 12 :

³ *pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.*

Ce sous-amendement est adopté à l'unanimité.

L'amendement proposant la suppression de cet article est refusé par 10 voix contre 3 et 2 abstentions.

L'article 12 amendé, soit :

¹ Les communes mettent sur pied et développent des expériences participatives pour les enfants et les jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

² elles le font *par exemple* :

a. en *mettant à disposition* des espaces formels ou non, réguliers ou occasionnels, de participation des enfants et des jeunes à la vie communale ;

b. en associant des délégations d'enfants ou de jeunes à l'élaboration de projets communaux.

³ *pour réaliser ces tâches, elles peuvent développer des collaborations au niveau intercommunal ou régional.*

est adopté par 12 voix contre 2 et 1 abstention

Chapitre III – Mesures de soutien et de reconnaissance

Article 13. Absence de droit aux aides financières ou subventions

Adopté à l'unanimité.

Section I Projets d'activités de jeunesse ou d'organisations de jeunesse

Article 14. Comité de préavis d'attribution des aides financières

Adopté à l'unanimité.

Article 15. Décision

Adopté à l'unanimité.

Article 16. Types de projets

Adopté à l'unanimité.

Article 17. Critères

Adopté à l'unanimité.

Article 18. Dossier de candidature

Adopté à l'unanimité.

Article 19. Modalité d'octroi

Adopté à l'unanimité.

Article 20. Complémentarité

Adopté à l'unanimité.

Article 21. Devoir d'information et de contrôle

A la demande de savoir si un contrôle décentralisé et la possibilité de s'appuyer sur les communes pour l'effectuer est possible, il est répondu qu'il s'agit ici de dispositions imposées par la loi sur les subventions. En l'occurrence, le Grand Conseil a prévu dans la loi sur les subventions que c'est à l'Etat de suivre la gestion des deniers de l'Etat, donc sans recours possible aux communes.

Cette partie de la loi a été rédigée par le Département des finances et que, en l'occurrence, il se révèle impossible de sortir

du cadre imposé par la loi sur les subventions, cadre qui, malheureusement dans une certaine mesure, s'avère le même quelle que soit la hauteur des sommes en jeu.

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 22. Suppression ou réduction des aides financières

Adopté à l'unanimité.

Article 23. Renonciation à la restitution

Adopté à l'unanimité.

Section II Subventions aux organisations s'occupant de la jeunesse

Article 24. Tâches déléguées

Un amendement technique, rédactionnel, est adopté à l'unanimité (déplacement des mots "d'envergure cantonale") :

¹ Le service peut confier à des organisations *d'envergure cantonale* s'occupant de la jeunesse l'exécution des tâches suivantes :...

Article 25. Contenu de la convention ou de la délégation

Adopté à l'unanimité.

Article 26. Demande de subvention

Adopté à l'unanimité.

Article 27. Durée de la convention

Adopté à l'unanimité.

Article 28. Devoir d'information et contrôle

Adopté à l'unanimité.

Article 29. Suppression ou réduction des subventions

Adopté à l'unanimité.

Article 30. Renonciation à la restitution

Adopté à l'unanimité.

Section III Reconnaissance et formation

Article 31. Reconnaissance des formations suivies et activités d'encadrement

Adopté à l'unanimité.

Article 32. Soutien à l'organisation de formations de base ou continue

Adopté à l'unanimité.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

Article 33. Evaluation de la mise en œuvre

Adopté à l'unanimité.

Article 34. Disposition transitoire

Adopté à l'unanimité.

Article 35. Possibilité de délégation temporaire des tâches du répondant cantonal

Adopté à l'unanimité.

Article 36. Entrée en vigueur

Adopté à l'unanimité.

CONSEQUENCES - RECOMMANDATION

Après avoir pris connaissance des implications et incidences financières de ce projet de loi et réalisé qu'il n'y aurait pas de règlement d'application mais que cela ne présentait pas de difficultés particulières, La loi précisant suffisamment les dispositions constitutionnelles y relatives (pour le reste, les directives relèvent de la loi sur les subventions. Quant aux conditions d'équivalence pour la reconnaissance des formations et autres stages, elles relèvent de la compétence de la cheffe de département), la commission est à même de transmettre sa recommandation d'entrée en matière sur ce projet de loi :

C'est par 13 voix favorables, 1 opposition et 1 abstention que la commission vous recommande d'entrer en matière.

Le projet de loi amendé est soutenu par 11 oui, 1 non et 3 abstentions

Rolle, le 12 juillet 2009.

Le président :
(Signé) *Claude-Eric Dufour*